

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE JOEUF (54240)
ARRETE MUNICIPAL N° 2020-DIV-085
Nomenclature ACTES 6.1

BC

**PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR LA PLACE DE L'HOTEL
DE VILLE, LORS DU MARCHÉ DE PLEIN AIR ALIMENTAIRE ET NON-
ALIMENTAIRE**

Le Maire de Joeuf,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu les décrets n°2020-860 du 10 juillet 2020, n°2020-884 du 17 juillet 2020 et n°2020-911 du 27 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,
- Vu les différents avis du Conseil Scientifique prévus à l'article L.3131-19 du Code de la Santé Publique, notamment l'avis n°8 en date du 27 juillet 2020,
- Vu le communiqué de l'académie de médecine en date du 22 avril 2020 recommandant « le port obligatoire d'un masque « grand public » ou « alternatif » par la population »,
- Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,
- Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie COVID-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,
- Considérant que le virus COVID-19 continue à circuler, que des « foyers de contagion » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un éventuel rebond,
- Considérant que le Maire ne peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale qu'en cas de raisons impérieuses liées à des circonstances locales d'une part, et à la condition que les mesures ne viennent pas compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures nationales d'autre part,
- Considérant que la fréquentation est importante sur le marché de plein air, alimentaire et non-alimentaire, place de l'Hôtel de Ville, le vendredi de 7H à 13H,
- Considérant que la distanciation physique d'un mètre de sécurité est difficile à respecter en cas de forte affluence,
- Considérant que lorsque les gestes barrières ne peuvent être respectés, notamment les règles de distanciation, seul le port du masque permet d'assurer une protection,
- Considérant que le port du masque, circonstancié et localisé, doit s'analyser comme une mesure nécessaire, proportionnée liée à la configuration du site,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le port du masque de protection individuel est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus, sur la place de l'Hôtel de Ville, le jour du marché de plein air, alimentaire et non-alimentaire, soit le vendredi de 7H à 13H, sur la période du 14 août au 11 septembre 2020.

ARTICLE 2 : Le port du masque doit être continu et couvrir les voies nasales et buccales en permanence. Il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.

ARTICLE 3 : Les masques usagés devront être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

ARTICLE 4 : Les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès au marché hebdomadaire. Toute infraction au présent arrêté et dûment constatée pourra être poursuivie conformément au Code Pénal (contraventions de 1^{ère} classe) sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et notifié à M. le Commandant de Police de Briey-Joeuf, à M. le Directeur des Services techniques municipaux et à M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Joeuf, le 10 août 2020

Le Maire,



André CORZANI

Publié le : 10/08/20